COHABITATION LEGALE

Documents à remettre au service état civil pour **l'établissement de la déclaration de cohabitation légale** conformément aux articles 1475 et suivants du Code Civil

1. Preuve d'identité

 Passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement titre de séjour

2. Preuve d'état civil

 Le service état civil prendra dans la BAEC les actes d'état civil vous concernant et dressés ou enregistrés en Belgique.

 A défaut, vous devrez produire

 a. **La preuve de la dissolution du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ainsi qu'un certificat de non-remariage ;
 b. Le cas échéant, une attestation de **célibat** : ce document nominatif est à réclamer à votre consulat et doit clairement mentionner que vous n'avez jamais été marié.

3. Certificat de capacité et de coutume

 Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

 Il mentionne votre capacité à contracter une cohabitation légale et/ou un mariage.

4. Autres pièces authentiques

 En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le service état civil.

Remarques générales pour la cohabitation légale

1. Tous les actes d'état civil établis en Belgique ainsi que tous les documents du registre de la population sont versés au dossier par le service état civil.
2. Tous les documents étrangers remis

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être légalisée ou apostillée
 - Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré (cachet ou signature électronique).
- ont validité de 6 mois maximum, à l'exception des certificats de célibat établis par les ambassades et/ou consulats étrangers en Belgique qui ne sont valables que 3 mois.

3. Légalisation et Apostille

Vous devez, le cas échéant, veiller à faire légaliser ou apostiller vos documents si ceux-ci proviennent :

- de votre consulat établi en Belgique
- de l'étranger : il convient de vous référer au site suivant du SPF des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement pour connaître des formalités liées au dépôt de vos documents : https://diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents

Commune de wanze

Extrait du code civil : article 1475 à 1479

Art. 1475. <L 1998-11-23/35, art. 2, 004 ; En vigueur : 01-01-2000> § 1er. Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

§ 2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;

2° être capables de contracter conformément [3 aux articles 5.40 et 5.41]3.

[1 La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, néanmoins être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à faire une déclaration de cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

[2 ...]2]1

(1) <L 2013-03-17/14, art. 140, 028 ; En vigueur : 01-09-2014 (L 2014-05-12/02, art. 22)>

(2) <L 2018-12-21/09, art. 45, 042 ; En vigueur : 01-03-2019>

(3) <L 2022-04-28/25, art. 26, 048 ; En vigueur : 01-01-2023>

Art. 1476. <L 1998-11-23/35, art. 2, 004 ; En vigueur : 01-01-2000> § 1er. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;

3° le domicile commun ;

4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;

5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;

6° [1 ...]1

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

[L'article 64, §§ 3 et 4, s'applique par analogie aux actes de l'état civil et aux preuves qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales.] <L 2005-12-03/33, art. 3, 015 ; En vigueur : 01-02-2006>

§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé a l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration ;

3° le domicile des deux parties ;

4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

[2 La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à mettre fin à la cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

[3 ...]3]2

(1) <L 2013-01-14/16, art. 5, 026 ; En vigueur : 01-09-2015>

(2) <L 2013-03-17/14, art. 141, 028 ; En vigueur : 01-09-2014 (L 2014-05-12/02, art. 22)>

(3) <L 2018-12-21/09, art. 46, 042 ; En vigueur : 01-03-2019>

Art. 1476bis. [1 Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.]1

(1) <Inséré par L 2013-06-02/08, art. 8, 027 ; En vigueur : 03-10-2013>

Art. 1476ter. [1 Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.]1

(1) <Inséré par L 2013-06-02/08, art. 9, 027 ; En vigueur : 03-10-2013>

Art. 1476quater. [1 L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter.

S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance

du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées.
S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population.
Dans le cas d'un refus visé à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers.
Le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale est susceptible de recours par les parties intéressées devant le tribunal de [2 la famille]2 dans le mois suivant la notification de sa décision.]1

(1) <Inséré par L 2013-06-02/08, art. 10, 027 ; En vigueur : 03-10-2013>
(2) <L 2014-05-12/02, art. 6, 030 ; En vigueur : 01-09-2014>

Art. 1476quinquies. [1 § 1er. Dans les hypothèses visées aux articles 1476bis et 1476ter, une action en nullité peut être introduite par les cohabitants légaux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont intérêt.
Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une telle cohabitation légale.
Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt portant annulation d'une cohabitation légale est immédiatement communiqué en copie par l'huissier de justice instrumentant au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.
Lorsque la nullité de la cohabitation légale a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée, est adressé, sans délai, par le greffier à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de chacune des parties et à l'Office des étrangers.
Le greffier en avertit les parties.
L'officier de l'état civil inscrit sans délai l'annulation de la cohabitation légale dans le registre de la population.
§ 2. La cohabitation légale au sens des articles 1476bis et 1476ter, qui a été déclarée nulle, produit néanmoins ses effets en faveur de la partie qui a contracté la cohabitation légale de bonne foi.
Elle produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucune des parties n'a été de bonne foi.]1

(1) <Inséré par L 2013-06-02/08, art. 11, 027 ; En vigueur : 03-10-2013>

Art. 1477. <L 1998-11-23/35, art. 2, 004 ; En vigueur : 01-01-2000> § 1er. Les dispositions du présent article qui règlent les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux sont applicables par le seul fait de la cohabitation légale.
§ 2. Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale.
§ 3. Les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.
§ 4. Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.
[§ 5. Dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé en vertu de l'article 745octies, § 1er, et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou convention visée à l'article 1478, le cohabitant légal survivant est tenu de l'obligation établie à l'article 203, § 1er, envers les enfants du cohabitant légal prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère.] <L 2007-03-28/39, art. 9, 016 ; En vigueur : 18-05-2007>
[1 Cette obligation est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter du cohabitant légal prédécédé. Le juge suspend son prononcé jusqu'à ce que la décision entraînant l'indignité soit passée en force de chose jugée.]1
[§ 6. [2 ...]2

(1) <L 2012-12-10/14, art. 41, 025 ; En vigueur : 21-01-2013>
(2) <L 2017-07-31/25, art. 65, 038 ; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 1478. <L 1998-11-23/35, art. 2, 004 ; En vigueur : 01-01-2000> Chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail.
Les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.
Si le cohabitant légal survivant est un héritier du cohabitant prémourant, l'indivision visée à l'alinéa précédent sera tenue, à l'égard des héritiers réservataires du prémourant, comme une libéralité, sauf preuve du contraire.
En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, a la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire [1 ...]1.
[2 La personne protégée qui, en vertu de l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 14/1°, a été déclarée incapable de conclure ou de modifier une convention visée à l'alinéa précédent, peut conclure ou modifier une telle convention après avoir obtenu à cet effet, à sa demande, l'autorisation du juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire, sur la base du projet établi par le notaire.
Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application.
Dans des cas particuliers, le juge de paix peut autoriser l'administrateur à agir seul, ou l'autoriser à assister la personne protégée. La procédure prévue à l'article 1250 du Code judiciaire est d'application. Une copie du projet d'acte notarié est jointe à la requête.]2

(1) <L 2013-01-14/16, art. 6, 026 ; En vigueur : 01-09-2015>
(2) <L 2014-04-25/23, art. 200, 029 ; En vigueur : 01-09-2014>

Art. 1479. [1 Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes analogues à celles prévues aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire.
Le tribunal fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, alinéa 6, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.
Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le tribunal ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. [2 ...]2
Le tribunal ordonne ces mesures conformément aux articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire.]1